



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 octobre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

URGENT

Public

Avec une annexe publique

**Requête tendant à obtenir transfèrement des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 devant la Cour d'appel de La Haye
(Article 44-3 de l'Accord de siège)**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Maître David Hooper
Maître Andreas O'shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen
Maître Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Marc Dubuisson
Maître Göran Sluiter
Maître Jan-Philip Schüller
Maître Ghislain M. Mabanga

I. Liminaire

1. *Objet.*- La présente requête est présentée à la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement "la Chambre" et "la Cour") au nom et pour le compte des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, ci-après "les témoins détenus". Elle tend à obtenir de la Chambre le transfèrement des témoins détenus devant la Cour d'appel de La Haye pour y comparaître à ses audiences du 23 octobre 2012 à 10h00 et du 19 novembre 2012 à 13h30.
2. *Plan du travail.*- Les témoins détenus vont brièvement rappeler les faits et procédures de la présente requête (II) avant de soumettre à la Chambre les chefs de demande y relatifs (III) et de conclure leur requête (IV).

II. Faits et procédures

3. Par une requête en date du 14 mai 2012, le Conseil de permanence soumit à la Chambre des requêtes relatives à la détention des témoins détenus¹.
4. Par une ordonnance en date du 1^{er} juin 2012, ci-après "l'Ordonnance du 1^{er} juin 2012", la Chambre répondit à ces requêtes. Elle ordonna, entre autres, au Greffe de *"prendre contact dans les plus brefs délais avec les services autorisés de l'Etat hôte, seuls compétents en cette matière, afin d'examiner avec eux selon quelles modalités pourraient être effectués, dans des conditions de sécurité optima, le transport et la surveillance des témoins détenus devant une juridiction néerlandaise si, bien sûr, l'une des hypothèse de comparution évoquées au paragraphe 12 devait être mise en œuvre"*².
5. Le 6 septembre 2012, le Conseil de permanence saisit la Chambre d'une requête tendant à obtenir le transfèrement des témoins détenus devant la Cour de district

¹Requêtes relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 14 mai 2012, ICC-01/04-01/07-3291-Conf-tFRA.

² Ordonnance relative aux requêtes du conseil de permanence relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 1^{er} juin 2012, ICC-01/04-01/07-3303, par. 13.

de La Haye qui tenait une audience publique relative aux questions liées à leur détention en date du 12 septembre 2012 à 12 heures locales³.

6. Par une ordonnance en date du 7 septembre 2012, ci-après "l'Ordonnance du 7 septembre 2012", la Chambre fit droit à cette requête⁴.
7. En exécution de cette ordonnance, les témoins détenus comparurent à l'audience de la Cour de district de La Haye du 12 septembre 2012 assistés de leurs conseils néerlandais ainsi que du Conseil de permanence.
8. Par une décision en date du 26 septembre 2012, la Cour de district de La Haye ordonna à l'Etat néerlandais de se concerter avec la Cour en vue de mettre un terme à la détention des trois témoins au quartier pénitentiaire de la Cour. Elle accorda à cet Etat un délai de quatre semaines pour obtenir ce résultat et assortit sa décision de l'exécution provisoire nonobstant recours⁵.
9. L'Etat néerlandais a décidé d'appeler cette décision devant la Cour d'appel de La Haye à laquelle il a demandé de suspendre l'exécution provisoire de la décision querellée. La Cour d'appel a fixé au 23 octobre 2012 à 10h00 l'audience relative à la demande de suspension de l'exécution provisoire de la décision incriminée, et au 19 novembre 2012 à 13h30 celle relative à l'examen des mérites de l'appel de l'Etat néerlandais.

³ Requête tendant à obtenir demande de transport des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-228, et DRC-D02-P-350 devant la Cour de district de La Haye (article 44-3 de l'Accord de siège), 6 septembre 2012, ICC-01/04-01/07-3313.

⁴ Ordonnance portant sur la requête du conseil de permanence relative au transfèrement des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350 devant la Cour de district de La Haye (Article 44-3 de l'Accord de siège), 7 septembre 2012, ICC-01/04-01/07-3314.

⁵ V. annexe.

III. Discussion

a) Sur la base juridique de la requête

10. L'article 44-3 de l'Accord de siège entre la Cour et l'Etat hôte dispose que *"tout transfèrement de personnes détenues dans l'Etat hôte en dehors des locaux de la Cour est, à la demande de la Cour, effectué par les autorités compétentes en consultation avec elle"*⁶.

Dans son ordonnance du 7 septembre 2012, la Chambre a décidé que cette disposition, *"qui trouve régulièrement application lors des transfèvements effectués entre le quartier pénitentiaire et la Cour (pouvait) (...), mutatis mutandis, effectivement s'appliquer à la situation objet de la présente requête"*⁷.

b) Sur le fondement de la requête des témoins détenus

11. Dans l'Ordonnance du 1^{er} juin 2012, la Chambre avait subordonné la facilitation du transfert, de l'escorte et de la surveillance des témoins détenus à l'une des hypothèses de comparution évoquées au paragraphe 12⁸. L'une de ces hypothèses était la suivante : *"s'ils (les témoins détenus) demandent à comparaître devant la juridiction néerlandaise"*⁹. En l'espèce, les témoins détenus demandent à comparaître devant la Cour d'appel de La Haye.

12. Les témoins détenus tiennent d'autant plus à cette comparution qu'ils constatent que, depuis plusieurs mois, l'Etat néerlandais n'épargne aucun moyen pour faire échec à toutes les initiatives de la Chambre chargeant le Greffe de se concerter avec lui pour régler la délicate question de la détention des témoins. Bien plus, l'Etat hôte qui, en vertu de la décision du juge de l'asile rendue en date du 28 décembre 2011, avait jusqu'au 28 juin 2012 pour statuer, en premier ressort, sur la demande d'asile des témoins détenus, n'a, à ce jour, rendu aucune décision quant à ce. Il s'ensuit que c'est depuis le 12 mai 2012, soit depuis un an et cinq mois, que

⁶ Le soulignement a été ajouté.

⁷ Ordonnance du 7 septembre 2012, op. cit., par. 7.

⁸ Ordonnance du 1^{er} juin 2012, idem, par. 13.

⁹ Id., par. 12.

les témoins sont détenus au quartier pénitentiaire de la Cour en attente de l'examen de leur demande d'asile.

13. Les témoins détenus sont d'autant préoccupés par cette situation que :

- Leur dernier titre de détention est une ordonnance n° RMP 0121/0122/NTB/05 du 10 avril 2007 rendue par la Haute Cour militaire de la République démocratique du Congo, qui prorogeait de soixante jours leur détention provisoire, soit jusqu'au 10 juin 2007 ;
- L'examen de la demande d'asile des témoins détenus qui, à ce jour, a totalisé un an et cinq mois d'instruction pour une décision en premier ressort, peut encore durer plusieurs mois, voire plusieurs années, tant il est vrai que la décision du juge de l'asile du 28 décembre 2011, devenue définitive, avait déclaré que la procédure d'asile néerlandaise était applicable aux témoins détenus ;
- Si la Cour d'appel de La Haye devait faire droit à l'appel de l'Etat néerlandais, la détention des témoins devrait se prolonger considérablement de plusieurs mois, voire de plusieurs années.

14. Après avoir subi plusieurs années de détention en République démocratique du Congo sans jugement ni aucun titre de détention depuis le 10 juin 2007, les témoins détenus, qui n'ont jamais fait de leur mise en liberté une question prioritaire de peur que leur demande d'asile ne soit interprétée comme un moyen d'échapper aux poursuites dont ils font l'objet en République démocratique du Congo, éprouvent ce jour un profond sentiment d'injustice face à l'attitude de l'Etat néerlandais. Ils sont donc à présent décidés à user de toutes voies de droit pour obtenir le respect de leurs droits à la présomption d'innocence et à la liberté. Les audiences susmentionnées de la Cour d'appel de La Haye revêtent donc, à leurs yeux, une importance capitale.

c) Sur l'urgence

15. Il reste trois jours ouvrables avant la tenue de l'audience de la Cour d'appel de La Haye. Il y a donc une extrême urgence pour la Chambre de saisir l'Etat hôte pour faciliter la mise en place des conditions de sécurité optima pour assurer l'extraction et le transport des témoins détenus devant cette Cour. Dans ce contexte, il est demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe de faciliter, dans ce laps de temps, les contacts entre les témoins détenus et leurs avocats néerlandais dans l'hypothèse où l'Etat hôte délivrerait en dernière minute les documents relatifs à l'acceptation, par les témoins détenus, des conditions de leur extraction ainsi que de leur transport devant la juridiction saisie.

IV. De tout ce qui précède,

16. Les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 sollicitent respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de :

- Saisir, par une ordonnance unique, les autorités néerlandaises compétentes d'une demande de transfèrement des témoins détenus aux fins de comparution aux audiences de la Cour d'appel de La Haye respectivement prévues le 23 octobre 2012 à 10h00 et le 19 novembre 2012 à 13h30 ;
- Ordonner au Greffe, lorsqu'il en sera requis, de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre aux témoins détenus de communiquer librement avec leurs conseils néerlandais pour faciliter le processus de leur transfèrement.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 17 octobre 2012.

À La Haye (Pays-Bas)